

**DÉLIBÉRATION du conseil municipal
du mercredi 04 juin 2025**

**Délibération n° 5
DEL 2025/032**

OBJET :

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) 2026

Date de convocation : **28 mai 2025**

Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 04 juin 2025 à 18 heures 30, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Blaise AZNAR, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27

M. AZNAR Blaise - Mme LAVIT Michelle - Mme LEPINAY Marie-Christine - M. MIRALES Marc - M. HERRET Nicolas - Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule - M. SERIN Christian - M. ORTEGA Fernand - Mme BELOU Florence - M. BATAOUI Kamel - Mme DA COSTA Céu - M. BLESS Mathieu - Mme OISEAU Christelle - M. SCUGLIA Domenico - Mme CHAFFARD Anaïs - M. HABERMEYER Olivier Bernard - Mme LAFAGE Chantal - M. DURAND Eric - M. MAJDOUBI Saïd - M. CALMETTES Patrick - M. TERRASSIE Vincent - Mme MALAURE Françoise - M. POSER Nicolas - Mme DOS SANTOS FERRAO Emilia - M. BACOU Julien - Mme PINEL Vanessa - M. ANDRIEU René.

Absents avec pouvoir : 6

M. MEHDI Saïd (pouvoir LEPINAY Marie-Christine)
Mme BOUTIN Mireille (pouvoir DA COSTA Céu)
M. GRAU Jean-Michel (pouvoir SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule)
Mme BORDES Mélanie (pouvoir BATAOUI Kamel)
Mme PHALIPPOU Martine (pouvoir HABERMEYER Olivier Bernard)
Mme BUNEL Sylvie (pouvoir BACOU Julien)

Secrétaire de séance : Mme SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule.

Résultat du vote : ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-1 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

Vu de l'arrêté du 20 mars 2025, publié au Journal Officiel le 19 avril 2025,

Considérant que la taxe locale sur la publicité extérieure a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Considérant que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), désormais désignée « Taxe sur la Publicité Extérieure » (TPE), est régie par le Code des Impositions sur les Biens et Services (CBIS), notamment ses articles L.454-58 à L.454-66,

Considérant que cette taxe s'est substituée aux trois taxes locales sur la publicité existant jusqu'alors : la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ; la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires. Il s'agit d'un impôt indirect, perçu au profit de la commune,

Considérant que l'article L2333-12 du code général des collectivités territoriales dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année »,

Considérant qu'il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L2333-9, L2333-10, L2333-11 et L2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante,

Considérant que le tarif de base sur la Commune de Graulhet était fixé à 15.40 €/m²,

Considérant que pour l'exercice 2026, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE est fixé à + 1.8 % (source INSEE),

Considérant que conformément à l'article L.454-59 du CBIS, l'augmentation annuelle d'un tarif normal ne peut excéder 5 €/m² d'un support,

Considérant que la réforme de 2025 a supprimé les coefficients multiplicateurs ; les majorations sont désormais directement intégrées aux « tarifs normaux »,

Considérant que le tarif de base maximal de droit commun, pour 2026, s'élève à :

18.6 €/m ² dans les communes de moins de 50 000 habitants
24,40 €/m ² dans les communes de 50 000 à 199 999 habitants
37,00 €/m ² dans les communes de plus de 200 000 habitants

Considérant qu'il est possible de fixer un tarif de base inférieur au tarif maximal de droit commun,

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- DE NE PAS APPLIQUER la revalorisation annuelle de + 1,8 % du tarif de base et de maintenir, pour l'exercice 2026, les tarifs appliqués en 2025.
- DE FIXER les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes non numériques	
Inférieure ou égale à 7m ²	Exonération
> 7m ² et ≤ 12m ²	15.40 € / m ²
> 12m ² et ≤ 50m ²	30.80 € / m ²
Supérieure à 50m ²	61.60 € / m ²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires non numériques	
Inférieure ou égale à 50m ²	15,40 € / m ²
Supérieure à 50m ²	30.80 € / m ²
Pré-enseignes et dispositifs publicitaires numériques	
Inférieure ou égale à 50m ²	46.20 € / m ²
Supérieure à 50m ²	92.40 € / m ²

- DE DONNER pouvoir au Maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : Blaise AZNAR

Le secrétaire de séance : SENAT-SOLOFRIZZO Marie-Paule



Déposée en Préfecture le : 18 JUIN 2025

Publiée le : 18 JUIN 2025